

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU
TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2005)**

Rectificatif 3

*NOTA: Tout rectificatif à cette édition ainsi que tout amendement aux annexes A et B de l'ADR entrant en vigueur avant la publication de la prochaine édition seront disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>*

VOLUME I

Page 40

1.4.2.2.1 a) [Sans objet en français.]

Page 53

1.6.6.2 Insérer les numéros de paragraphe 1.6.6.2.1 et 1.6.6.2.2 avant le premier et le deuxième paragraphe respectivement

Page 76

1.10.3.2.2 c) [Sans objet en français.]

Page 229

2.2.9.3 Code de classification M11, dans le texte en caractères gras à gauche de "M11",
Au lieu de classe 9 lire classe

Tableau A du chapitre 3.2

No ONU	Colonne	Correction
1841	(8)	<u>Au lieu de LP01 lire LP02</u>
2008 Groupe d'emballage III	(6)	<u>Ajouter 524</u>
2531	(11)	<u>Au lieu de TP1 lire TP2</u>
3254	(11)	<u>Au lieu de TP7 TP33 lire TP2 TP7</u>

(TSVP)

VOLUME II

Page 35

3.4.1.2 NOTA [Sans objet en français.]

Page 63

4.1.1.19.6 Tableau, colonne "Groupe d'emballage", en regard de "2405"

Au lieu de II lire III

Page 96

4.1.4.1 P137, colonne "Emballages et aménagement extérieurs", sous "Fûts"

Avant en carton insérer en contre-plaqué (1D)

Page 136

4.1.4.1 P520, disposition spécial d'emballage PP21

Au lieu de 4.1.6 lire 4.1.7

Page 223

4.3.4.1.2 Tableau, code-citerne L4BN, colonne "Classe", en regard de "M11"

Insérer 9

Page 247

5.2.1.6 a) Note de bas de page¹

Lire la phrase d'introduction, avant les tirets, comme suit:

"Il est permis d'utiliser une des désignations ci-après à la place du nom technique:"

Lire comme suit le troisième tiret:

"- pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux liquéfiés, n.s.a.: mélange A ou butane, mélange A01 ou butane, mélange A02 ou butane, mélange A0 ou butane, mélange A1, mélange B1, mélange B2, mélange B, mélange C ou propane;"

Page 326

6.2.1.3.3.4.1 Titre "Soupapes de sécurité"

Supprimer ce titre

Page 334

6.2.1.7.6 A la fin du paragraphe, ajouter :

NOTA: L'indication du mois n'est pas nécessaire pour les gaz pour lesquels l'intervalle entre les contrôles périodiques est de dix ans ou plus (voir 4.1.4.1, instructions d'emballage P200 et P203)

Page 386

6.4.23.9 d) Au lieu de aux 1.6.5.2 à 1.6.5.4 lire aux 1.6.6.2 et 1.6.6.3

Page 482

6.7.5.2.9 Au lieu de (voir 6.2.3.1) lire (voir 6.2.3)

Page 637

9.7.8.2 [Sans objet en français.]
